

fruit de la moitié de la somme de 30,000 fr., d'après l'art. 1094 du Code Napoléon.

Mais qui pouvait profiter de cette réduction ? Était-ce l'enfant seul ? ou bien le sieur Devaux, se mettant au procès en présence de cet enfant dont le droit n'était pas contesté, pouvait-il arranger les choses de manière à profiter de cette réduction ?

La cause, portée en première instance, y fut résolue par le mode que voici :

La moitié en usufruit équivaut au quart en propriété ; mais, d'un autre côté, la mère a pu disposer de la moitié de ses biens, attendu l'existence d'un enfant ; il s'ensuit que le legs fait à Devaux doit être réduit à un quart, au lieu de rester du tiers de tous les biens.

La cour d'Agen réforma cette décision ; elle prit pour point de départ ceci, à savoir : que les 30,000 fr. étant la seule valeur de la succession, il fallait en distraire la moitié pour former la réserve de l'enfant ; puis l'arrêt fait porter les libéralités sur l'autre moitié.

En admettant, avec le premier juge, que la donation contractuelle est réduite à l'usufruit de la moitié, d'après l'art. 1094 du Code Napoléon, il blâme la conversion de cette moitié en un quart en toute propriété, conversion faite par le tribunal de première instance, pour donner effet au legs de Devaux ; or, ce legs ne pouvait en rien modifier le don fait à Cassaigne, qui lui était antérieur. La succession est entamée, d'abord par la réserve qui porte sur la moitié en toute propriété, ensuite par la donation contractuelle faite à Cassaigne de l'usufruit de l'autre moitié ; le legs ne peut donc sortir à effet que pour la nue propriété de cette dernière moitié.

Il y eut pourvoi en cassation, et, par arrêt du 5 avril 1846,

l'arrêt d'Agen a été cassé (1). Les motifs de cette cassation se réduisent à des termes très-simples. La somme de 30,000 fr. était la seule valeur de la succession. La dame Cassaigne avait donné l'usufruit de cette somme à son mari, par son contrat de mariage. Il ne restait donc dans sa succession que la nue propriété de ces 30,000 fr. Sans doute le fils a action pour se plaindre de ce que sa réserve a été entamée ; mais, quel que puisse être le règlement de droit entre l'héritier à réserve et le donataire contractuel, que pourrait-il rester à Devaux en fixant au plus haut sa part avenante ? Le tiers à prendre dans cette nue propriété des 30,000 fr. Or, la cour lui a attribué la nue propriété de cette somme. Elle a donc violé l'art. 921 du Code Napoléon (2).

950. Des créanciers, donataires et légataires du défunt, passons aux ayants cause du légitimaire.

Nous avons dit, en commençant, qu'ils sont appelés par notre article à exercer l'action en réduction. Dans le droit romain, il n'était pas permis aux créanciers de se porter héritiers pour leur débiteur renonçant (3).

Mais le droit français n'a jamais voulu laisser à un héritier le moyen de frustrer ses créanciers par une renonciation faite en haine d'eux (4).

De là la conséquence que lorsqu'un créancier accepte pour un légitimaire dont la réserve n'est pas intacte, il a le droit de demander que cette légitime soit complétée par le retranchement des legs et des donations entachés d'infirmité (5).

(1) Devill., 46, 1, 795, 796.

(2) Nous reviendrons sur cet arrêt dans notre Commentaire de l'art. 1094.

(3) L. 28, D., *De verb. signif.* L. 6. §§ 2 et 4, D., *Quæ in fraudem.* Pothier, *Pand.*, t. III, p. 492, n° 6.

(4) Voy. *Coutume de Normandie*, art. 278. M. Merlin, *Répert.*, v° *Héritier*, 2, 2, p. 654, et v° *Légitime*, sect. 3, § 5, et sect. 7, § 3.

(5) Pothier, *Donat. entre-vifs*, 3, 3, 7.

On peut consulter les art. 788 et 1166, qui sont le siège de la question et offrent la raison de décider (1). On peut y ajouter que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers (2).

Le même droit appartient aux héritiers du légitimaire et à tous ses ayants cause.

931. C'est aujourd'hui un point constant que l'enfant naturel a une réserve sur les biens du père ou de la mère qui l'a reconnu. Pour profiter de cette réserve, l'enfant naturel peut faire réduire, soit les donations entre-vifs, soit les donations testamentaires (3).

932. Mais ce droit de réduction s'étend-il aux donations faites par le père ou la mère avant la reconnaissance? La cour de Rouen a décidé la négative par arrêt du 27 janvier 1844 (4). Elle n'a pas nié que le droit de réserve puisse atteindre les donations postérieures à la reconnaissance; mais elle n'a pas voulu qu'il en soit de même pour les donations antérieures à cette reconnaissance. Il lui a semblé qu'il fallait respecter les droits acquis, surtout quand ce sont des enfants légitimes qui s'en prévalent contre un enfant né hors du mariage.

De graves considérations de morale militent en faveur de cette décision.

Le Code Napoléon, quoique plus favorable à l'enfant naturel que l'ancienne législation, n'a cependant pas voulu le traiter avec les idées fausses et dépravées de notre première révolution, qui le mettaient sur la même ligne que l'enfant légitime. Sous le Code Napoléon, l'enfant naturel n'est pas héritier; il a un droit sur les biens, mais ce n'est pas un droit

(1) *Junge Grenier*, n° 593. *Touiller*, V, nos 420, etc.

(2) Art. 2093.

(3) *Supra*, n° 773.

(4) *Deville*, 44, 2, 534.

héréditaire. Il est un successeur irrégulier, comme l'État. Il semble qu'il ne soit pas considéré comme parent du défunt.

Partant de là, peut-on dire qu'il a été dans le système du Code Napoléon de donner à la reconnaissance l'efficacité rétroactive dont jouit la naissance légitime? Peut-il dépendre du père de porter atteinte, par un fait volontaire, à des droits irrévocables?

On objecte l'art. 757, d'après lequel l'enfant naturel a un droit qui n'est qu'une fraction du droit de l'enfant légitime, et l'on en conclut que la fraction doit être nécessairement de la même nature que l'unité dont elle fait partie. Mais, de ce que l'art. 757 a fixé la quotité de l'enfant légitime, s'ensuit-il qu'il ait donné à l'exercice de ce droit les mêmes faveurs, les mêmes privilèges, les mêmes moyens d'efficacité qu'à la légitimité? La nature des choses ne résiste-t-elle pas à une rétroactivité qui n'a été établie que pour la légitimité et qu'on rétorquerait ici contre elle?

Malgré ces raisons, la cour de cassation a cassé l'arrêt de Rouen, par arrêt du 16 juin 1847 (1). Le texte sur lequel cet arrêt se fonde principalement, c'est l'art. 757, qui met, dans le droit de l'enfant légitime, la base et le type du droit de l'enfant naturel; la raison philosophique à laquelle il se rattache, c'est que la reconnaissance est l'accomplissement d'un devoir impérieux (2).

Tout cela est grave, on n'en saurait disconvenir. Tout cela aussi concorde assez bien avec la condescendance que la jurisprudence de la cour suprême montre pour les enfants naturels. Mais le sort des donataires devient bien précaire, s'il est abandonné aux éventualités d'une concurrence non

(1) *Deville*, 47, 1, 660.

(2) *M. Saintespès-Lescot*, t. II, n° 320, *Duranton*, V, 344, note. — *Contra*, *Grenier*, t. IV, n° 665.

avouée par les mœurs et la loi, et si des situations fausses viennent produire les effets que des situations légitimes n'ont obtenus qu'à cause de leur extrême faveur.

953. Après ce que nous avons dit de la reconnaissance des enfants naturels, il est clair que la légitimation et l'adoption agissent rétroactivement en faveur de l'enfant, quant à la réduction des donations (1).

954. Il faut voir, maintenant, quelles fins de non-recevoir peuvent être opposées à l'enfant exerçant son action en réduction. Il y en a plusieurs qui méritent de fixer notre attention. D'abord, elle peut être repoussée parce qu'elle est prématurée; par exemple, quand elle est exercée avant l'ouverture de la succession du disposant. Des enfants ne sauraient, du vivant de leur auteur, critiquer ses libéralités. Ce serait contraire à la maxime : *viventis nulla hæreditas est* (2).

955. Toutefois, il ne leur est pas défendu d'intervenir pour conserver, quand besoin est, leurs droits ultérieurs (3). C'est ce que l'on voit arriver dans les débats qui n'existent que trop souvent entre les enfants d'un premier lit et une seconde épouse avantagée par le mari dans son contrat de mariage et poursuivant sa séparation de biens. Les enfants ont, sans aucun doute, le droit d'intervenir à la liquidation, afin d'en surveiller les opérations (4); mais il n'ont pas le droit de faire réduire les dons faits à leur belle-mère, tant que leur père n'est par décédé, tant que la succession n'est par ouverte. Comment le pourraient-ils, puisque la quotité disponible dépend du nombre des enfants du premier

(1) Cassat., 29 juin 1825 (Devill., 8, 1, 446).

(2) Riom, 9 août 1843 (Devill., 44, 2, 16). Furgole sur l'art. 38 de l'ord. de 1731.

(3) Mon comm. du *Contrat de mariage*, t. III, nos 2221, et t. I, no 434.

(4) Cassat., 27 mars 1822 (Devill., 7, 1, 44). Riom, *loc. cit.*

lit existant au décès de l'époux donateur, et que s'il n'en existe plus, il n'y a pas lieu à réduction?

956. En ce qui concerne la renonciation de l'enfant à la succession, on pressent facilement, après ce qui vient d'être dit, quels sont les principes au moyen desquels la question se résout.

Dans le droit romain, l'enfant qui renonçait à la succession n'était pas censé renoncer à sa légitime, parce que la légitime était attachée au titre d'enfant et par conséquent à celui d'héritier. Furgole a plusieurs fois enseigné cette vérité avec l'abondance d'érudition qui le distingue (1). Aujourd'hui, il n'est pas vrai de dire que la légitime n'est attribuée qu'à la qualité d'enfant. Mais, sans revenir ici sur cette question, il nous suffit d'avoir prouvé que l'action en réduction dépend de la seule qualité d'enfant, pour qu'on se sente porté à dire, ainsi que Furgole, que la renonciation de l'enfant à la succession de son auteur ne le rend pas irrecevable à demander la réduction.

Cependant cette solution ne va pas toute seule. On a vu, ci-dessus, ce qu'en disait M. Maleville sollicité par M. Réal (2). Il est certain que l'enfant qui renoncerait se créerait des embarras sérieux. Les donataires pourraient lui dire : Nous ne sommes sujets à votre action qu'autant que la succession n'a pas pu vous payer de votre légitime. Mais vous y avez renoncé, et par là vous n'avez pas seulement renoncé aux valeurs actuelles, qui peuvent être nulles ou insuffisantes, mais encore aux valeurs dont elle pourrait s'enrichir plus tard, et qui vous obligeraient à nous rendre ce que le retranchement nous aurait enlevé. Les choses ne sont donc pas entières par votre fait, et ce fait se rétorque contre vous

(1) Chap. 10, sect. 2, nos 39 et suiv.

(2) No 948.

en vous rendant non recevable. Pourquoi d'ailleurs renoncer? Ne vous suffisait-il pas de vous abstenir? Qui est-ce donc qui veillera sur l'hérédité? Qui est-ce qui fera rentrer les valeurs aujourd'hui inconnues, mais qui pourront se retrouver plus tard?

Ces objections sont graves. Elles sont de nature à embarrasser le légitimaire qui se serait mis ainsi en dehors de la succession par une renonciation inutile.

Cependant, je ne les crois pas d'une force invincible dans tous les cas : et l'on pourrait peut-être sauver le légitimaire au moyen de cautions qu'on exigerait de lui pour sauvegarder les intérêts du donataire, le cas échéant.

957. Il est possible que le légitimaire renonce à l'action en réduction d'une façon directe.

Par exemple, s'il exécute les donations en connaissance de cause après la mort du disposant; si, dans les mêmes circonstances, il délivre les legs (1); mais les faits et l'intention ont, dans ces sortes de questions, une grande influence (2).

958. A ce propos, on demande si la réception d'un legs exclut le réservataire du droit de poursuivre la réduction?

Dans le droit romain, où l'héritier testamentaire était saisi de la succession, ce cas se présentait souvent. La jurisprudence subit plusieurs changements. Et d'abord, lorsque la querelle d'inofficiosité subsistait encore et offrait aux enfants exhérédés un remède contre l'oubli du père, il était de principe que la réception du legs porté dans le testament inofficieux devait être considérée comme une appro-

(1) Arg. de l'art. 1340.

(2) M. Toullier est trop absolu, V. 462.

bation tacite du jugement du défunt, et, par conséquent, comme une renonciation à la plainte (1).

Mais les règlements que Justinien fit sur la légitime, amenèrent un changement dans cette jurisprudence. La loi 35, § *Generaliter*, C. *De inoff. testamento*, décida que le légitimaire ne devait pas être exclu de la demande en supplément, par cela seul qu'il avait reçu le legs à lui laissé, à moins qu'il n'eût expressément pactisé avec les héritiers testamentaires qu'il ne demanderait rien au delà (2).

Cette loi était universellement adoptée en France dans les pays de droit écrit et même dans les pays coutumiers (3). Le président Favre (4) autorise, d'un arrêt du sénat de Savoie, l'opinion que le fils qui accepte l'institution que son père a faite de sa personne sous la condition expresse qu'il ne pourra distraire sa légitime des dispositions particulières dont il le charge, n'est pas exclu par cette acceptation pure et simple du supplément ou de la restitution de la légitime; et cette décision est adoptée par Ricard (5).

Il est clair que, dans la jurisprudence actuelle, la loi 35, § 2, C. *De inoff. test.*, doit être suivie. Car la réserve étant un droit aussi sacré que la légitime, il serait tout à la fois injuste et odieux de fonder sur des conjectures la privation d'un privilège accordé par la nature.

A la vérité, le cas ne peut se présenter que rarement sous le Code Napoléon, qui défère la saisine de tous les biens aux héritiers en faveur desquels la réserve est établie. Cepen-

(1) Pothier, *Pand.*, t. I, p. 496, n° 45, où il faut voir la loi 5. D., *Quæ ut indignis*. Ricard, part. 3, n° 989.

(2) Pothier, *loc. cit.*, t. I, 492, n° 22.

(3) Ricard, part. 3, nos 989, 990. M. Merlin, *Répert.*, v° *Légitime*, p. 46. *Contra*, Louet, lettre L, somm. 6.

(4) Code, *De inoff. test.*, définit. 10.

(5) P. 3, n° 994.

dant il n'est pas impossible qu'il se présente. Ainsi, par exemple, un père, qui a marié sa fille, lui laisse par testament une somme pour lui tenir lieu de dot. Ses frères s'emparent de la succession et lui payent la somme portée au testament. Si, plus tard, elle reconnaît que sa dot est inférieure à sa part de réserve, croit-on qu'elle ne pourra pas agir pour le surplus contre ses frères qui auraient profité par droit l'accroissement de sa part, comme si elle eût renoncé? Il est cent fois évident qu'elle le pourrait, sauf à rapporter son legs, ou à se contenter de ce qui serait nécessaire pour parfourrir sa quote part.

Supposons, maintenant, que le réservataire, institué pour un legs insuffisant, ait laissé un légataire universel s'emparer des biens de la succession et ait reçu de lui ce legs. Nous dirons qu'à moins de renonciation certaine, il pourra agir contre ce légataire universel en réduction du legs, et qu'on ne pourra lui opposer aucune présomption de renonciation tacite.

939. On peut aller plus loin, et demander si le réservataire ne peut, à l'égard d'un légataire universel, cumuler les qualités de réservataire et de légataire. Si, par exemple, un legs étant fait à l'héritier de la portion indisponible, le légataire universel pourra exiger qu'il impute ce legs sur la réserve, ou bien si l'héritier à réserve peut, outre son legs, prétendre la réserve. Mais cette question sera mieux à sa place dans le commentaire de l'article 922 (1).

940. L'héritier, qui s'est mis en possession des biens du défunt, sans en faire inventaire, peut-il former ensuite l'action en réduction pour obtenir sa réserve?

La raison de douter est, qu'en s'emparant des biens sans inventaire, l'habile à succéder s'est mis hors d'état de pou-

(1) *Infra*, n° 990.

voir constater la valeur des biens trouvés lors du décès du défunt; qu'il s'est rendu héritier pur et simple; qu'il est tenu, par cette acceptation, d'acquitter toutes les charges de la succession, c'est-à-dire les dettes et legs, et qu'il en est tenu *ultra vires hæreditatis*, tant sur ses biens personnels que sur ceux de la succession.

Nonobstant ces raisons, beaucoup d'excellents auteurs enseignaient autrefois (1) que l'héritier pouvait, même en ce cas, demander la légitime; et qu'à défaut d'inventaire, les légataires qui refusent de s'en tenir à sa déclaration, peuvent constater les forces de la succession par des enquêtes de commune renommée. Cette opinion se fondait sur ce que la privation de la légitime est une peine qui n'est établie en France par aucune loi.

Cependant on trouve l'opinion contraire enseignée dans les arrêtés de Lamoignon (2), dans Chabrol (3) et dans Brodeau (4).

Mais elle ne doit pas être suivie (5). En effet, si la loi exige que tout héritier, sans distinction, accepte sous bénéfice d'inventaire, pour se dispenser de payer les dettes du défunt au delà des forces de l'hérédité, elle n'exige pas que le réservataire prenne la même précaution, pour être autorisé à faire réduire les legs et donations. Les légitimaires agissent *de damno vitando* contre des personnes qui disputent *de lucro captando*. Il eût été trop rigoureux de les faire succomber dans leur droit pour l'omission d'une formalité qui, en définitive, peut être remplacée par d'autres preuves: la loi ne

(1) Ricard, p. 3, no 993. Pothier, *Donat. entre-vifs*, art. 5, § 7. Lebrun, III, 4, 75, et suiv. Merlin, Répert, v° *Légitime*, 5, § 5.

(2) T. 50, *De la légitime*.

(3) *Sur Auvergne*, ch. 42, art. 41, quest. 8, t. 2, p. 27.

(4) *Sur Louet*, lettre L, somm. 7.

(5) Toullier, 5, 466. Grenier, t. IV, n° 594.

l'a pas voulu. D'ailleurs les légataires et donataires avaient le droit de requérir l'apposition des scellés et l'inventaire des meubles de la succession (1). Mais, si les légitimaires avaient commis des soustractions et des dissimulations pour faire tort aux donataires, ils seraient irrecevables (2).

941. L'exercice de l'action en réduction ou en pétition de réserve s'éteint par la prescription.

Autrefois, on avait agité la question de savoir si la légitime était prescriptible, et quelques auteurs avaient enseigné que non. Mais cette opinion n'était pas soutenable; aussi n'eut-elle pas longtemps du crédit.

L'action en réduction se prescrit par le temps requis pour les prescriptions ordinaires.

Lorsque la bonne foi y est nécessaire, il faut distinguer entre les donataires ou légataires sur qui pèse la réduction, et les tiers acquéreurs de ceux-ci.

En effet les premiers savent que leur titre les soumet à la réduction, s'il y a lieu; ils sont personnellement obligés à cette réduction, tant qu'ils sont détenteurs des biens donnés, puisque l'action en pétition de réduction est une action personnelle *in rem scripta*. Ils ne peuvent donc invoquer leur bonne foi; d'où il suit qu'ils ne peuvent prescrire contre le réservataire que par trente ans (3).

Mais il n'en est pas de même à l'égard des tiers détenteurs; ils ignorent l'obligation à laquelle les soumettent les biens de la succession, et leur bonne foi les met à couvert. Ils prescrivent donc contre les légitimaires par dix ans entre

(1) Bourges, 44 décembre 1824 (Devill., 6, 2, 497). Paris, 11 février 1825 (Devill., 8, 2, 26).

(2) Cassat., 16 janvier 1824 (Devill., 6, 4, 366).

(3) Art. 2262, C. Nap. M. Merlin, Répert., v^o *Légitime*, p. 52.

présents et vingt ans entre absents (1), lorsqu'ils ont titre et bonne foi.

942. La prescription commence à courir du jour du décès du disposant: car c'est de cette époque que le droit des réservataires prend naissance. L'art. 38 de l'ordonnance de 1751 en contenait la disposition expresse (2). Auparavant, les enfants n'ont ni droit ni action: *Viventis nulla est hæreditas* (3).

ARTICLE 922.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.

SOMMAIRE.

943. La quotité disponible est corrélatrice à la masse des biens existants au jour de l'ouverture de la succession.
944. On réunit fictivement à ces biens tous les biens donnés.
945. Pourquoi cette réunion ne se fait que fictivement.
946. Ce n'est qu'après que la déduction des dettes a été faite, que l'on réunit ainsi les biens donnés aux biens existants.
947. Composition de la masse.
948. *Quid* à l'égard des créances mauvaises et douteuses?

(1) M. Merlin, *loc. cit.*

(2) Furgole sur cet article.

(3) *Supra*, n^o 934.